

APPENDICE 1

- h) **"territoire"** signifie, à l'égard d'un État, les étendues terrestres et les eaux territoriales adjacentes à celles-ci placées sous la souveraineté dudit État, si ce n'est que, dans le cas de la Nouvelle-Zélande, le terme "territoire" exclut les îles Cook, Niue et Tokelau;
- i) **"arrêt en cours de route"** signifie une interruption volontaire de voyage effectuée par un passager en un point situé entre le lieu de départ et le lieu de destination et convenue d'avance par l'entreprise de transport aérien;
- j) **"rupture de charge"** signifie l'exploitation de l'un des services convenus par une entreprise de transport aérien désignée de telle sorte que le service est assuré sur une section de la route, conformément aux dispositions de l'Article III du présent Accord, par des aéronefs de capacité différente de ceux utilisés sur une autre section.